Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00500

Audience publique du jeudi, six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2024-00943

Composition:

Alix KAYSER, premier juge-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à A-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 2 novembre 2023,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 2 novembre 2023,

comparant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE SCS, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

représentée par Maître Albert MORO, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 2 novembre 2023, Monsieur PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 22 octobre 2025 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé *« DESISTEMENT D'ACTION »*, daté du 11 août 2025 et dûment signé, dans lequel elle déclare qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action introduite contre de la société SOCIETE1.) ».*

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

La partie demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à Monsieur PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite par exploit d'huissier du 2 novembre 2023 ;

décrète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

condamne Monsieur PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.